

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Circulaire

du

département fédéral de justice et police à tous les gouvernements cantonaux au sujet des mesures législatives fédérales à prendre contre les loteries.

(Du 24 janvier 1893.)

Monsieur le président et messieurs,

L'article 35 de la constitution fédérale, à son dernier alinéa, autorise la Confédération à prendre des mesures concernant les loteries.

Jusqu'à présent, la Confédération n'a pas fait usage de cette compétence. Partant de l'idée qu'une loi fédérale pouvait seule en régler l'exercice, le conseil fédéral a constamment répondu dans ce sens aux diverses demandes qui lui ont été adressées à ce sujet. Il estimait que la matière demeurerait dans les attributions des cantons aussi longtemps qu'une loi fédérale sur les loteries n'aurait pas été édictée (voir notamment le rapport de gestion du conseil fédéral pour 1888, département de justice et police, administration de la police, n° 22).

Le besoin de cette loi ne paraissait pas, d'ailleurs, s'être fait sentir, lorsqu'un cas récent a, de nouveau, appelé l'attention du conseil fédéral sur le dernier alinéa de l'article 35 de la constitution fédérale. Cette haute autorité nous a chargés de soumettre

le sujet à une nouvelle étude et de lui présenter un rapport sur le résultat de nos recherches.

Pour réunir les éléments de ce travail, nous venons faire appel à votre collaboration. Nous vous prions de nous donner, sur les points suivants, votre appréciation et les renseignements qui sont en votre possession.

1. Existe-t-il, dans votre législation cantonale, des dispositions législatives ou réglementaires concernant les loteries? Si oui, veuillez nous les communiquer. Veuillez nous dire aussi si elles sont d'une fréquente application et si vous en avez reconnu l'efficacité, ou si, au contraire, vous les jugeriez imparfaites ou insuffisantes.

2. A-t-il existé autrefois, dans votre canton, des loteries d'état destinées à procurer au fisc des ressources permanentes ou temporaires, ou bien à subvenir à certains services publics? Si oui, veuillez nous procurer des renseignements historiques sur ces loteries, sur leur organisation, sur leur produit, sur leur durée, sur les causes qui les ont fait disparaître, sur les effets qu'elles avaient dans la vie économique de la population et sur les jugements des contemporains.

3. Quelle place occupent actuellement les loteries et les entreprises similaires (telles que tombolas ou autres) dans la vie intérieure de votre population, pour favoriser les institutions de bienfaisance, les œuvres philanthropiques ou l'encouragement aux arts? Pensez-vous que ces loteries rendent des services appréciables, qu'elles pourraient être supprimées aisément et sans inconvénient ou qu'elles provoquent, d'une façon dangereuse, la passion du jeu?

4. Au nombre de ces loteries, autorisées ou non, qui ont été organisées dans votre canton ou dont vous y auriez permis la vente des billets, pouvez-vous nous en signaler qui se feraient distinguer par leurs proportions relativement vastes? Veuillez nous renseigner sur ces loteries-là, sur leur organisation, sur les précautions prises, sur les chiffres en jeu et spécialement sur les sommes absorbées par les intermédiaires. Veuillez nous dire quelle influence elles ont eue sur la population.

5. Pouvez-vous nous renseigner sur le rôle que jouent, dans votre canton, les prospectus que les entrepreneurs de loteries étrangères adressent, en grand nombre, à nos concitoyens? Pouvez-vous constater une recrudescence ou une diminution dans ces envois et dans l'accueil que leur réserve votre population? Estimez-vous que des mesures seraient désirables à l'encontre de ces envois, et lesquelles?

6. D'une manière générale, veuillez nous dire si vous estimez utile que des mesures législatives soient prises par la Confédération en matière de loterie et quelles mesures vous paraissent désirables.

Il serait utile que nous puissions recevoir, *avant le 15 du mois de février prochain*, les renseignements demandés, pour lesquels nous vous présentons nos remerciements anticipés.

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler les assurances de notre haute considération.

Berne, le 24 janvier 1893.

Le chef du département fédéral
de justice et police :

L. Ruchonnet.

Dons pour Hambourg.

Le département des affaires étrangères, division politique, a reçu les dons suivants en faveur des Suisses qui ont été victimes du choléra à Hambourg, savoir :

1892, décembre	30	: de la rédaction du <i>Geschäftsblatt</i> , à Thoune, collecte	fr. 15. —
»	30	: de M. Dubois, pasteur à Neu- châtel	» 35. —
»	30	: de la rédaction du <i>Volksfreund</i> , à Bâle	» 5. —
1893, janvier	9	: des frères Weber, brasseurs à Wädensweil	» 50. —
»	12	: de la rédaction de l' <i>Oltener Tag-</i> <i>blatt</i> , à Olten	» 14. —
»	14	: de la rédaction du <i>Landschäft-</i> <i>ler</i> , à Liestal	» 6. —
»	18	: de la rédaction du <i>Christlicher</i> <i>Volksfreund</i> , à Bâle	» 10. —
»	28	: de la rédaction de l' <i>Intelligenz-</i> <i>blatt</i> , à Berne, collecte	» 17. —
			Total fr. 152. —

Décisions

sur

l'application du tarif, prises par le département fédéral
des péages en janvier 1893.

Numéro de tarif.	Taux du droit.		
	Fr.	Ct.	
87	7.	—	Noir d'apprêt pour le cuir : en fûts, etc. (en bouteilles, voir <i>ad</i> 105).
90	—.	20	} Ocre : terre de Vienne.
93	—.	60	
102	7.	—	Craie de couleur, pour tailleurs (naturelle, voir <i>ad</i> 93); sulfate de baryte, coloré (brut, lavé, etc., voir n° 45); terres colorantes (ocre, terre d'ombre, terre de Vienne, etc.) : broyées à l'eau, à la colle, à l'huile, au vernis, etc.
104	20.	—	Biffer : « craie de couleur, pour tailleurs ; noir d'apprêt pour le cuir, en fûts ; sulfate de baryte, coloré (brut, lavé, etc., voir <i>ad</i> 45) ; terres colorantes (ocre, terre de Vienne, terre d'ombre, etc.) : broyées à l'eau, à la colle, à l'huile, etc. »
118	8.	—	} Remplacer comme suit la décision « bombonnes... refendus », par :
119	6.	—	
172	5.	—	} Selon le conditionnement : paniers et corbeilles en rubans de bois, corbeilles de voyage, paniers à emplettes, paniers et corbeilles à bouteilles, à linge ; vans, corbillons, hottes, etc.
173	12.	—	
172	5.	—	} Biffer : « Corbeilles, hottes, vans, etc. »
173	12.	—	
174	30.	—	
175	60.	—	
176	100.	—	

Numéro du tarif.	Taux du droit.		
	Fr.	Ct.	
174	30.	—	Vannerie faite en partie de paille, rotin, liber, raffia, sparte, jonc, feuilles de palmier, lisières, ficelle, pour autant que ces matériaux ne sont employés que comme équivalents de l'osier et forment une partie intégrante de la vannerie. Il n'est pas tenu compte, pour l'acquittement, des pointes ou fils métalliques ne servant pas à l'ornement, mais uniquement à l'assemblage des diverses parties de l'ouvrage.
175	60.	—	Vannerie combinée avec du cuir ou du métal ; vannerie combinée avec du cuir ou de la toile cirée, ne rentrant pas dans le n° 176.
174	30.	—	} Selon le conditionnement et le travail : meubles en vannerie, tels que sièges, tables à fleurs, pupitres à musique, corbeilles à ouvrage avec pied, étagères, etc., pour autant que ces objets rentrent dans l'acception d'ouvrages de vannerie (autres, voir meubles n° 160/165).
175	60.	—	
176	100.	—	
211	25.	—	
229	50.	—	L'annotation <i>NB. ad 229</i> est modifiée comme suit. « On considèrera artistique quelconque, tels que les boîtes à musique, les orgues de Barbarie, les aristons (instruments ayant quelque rapport avec l'orgue de Barbarie), les lyrophones, les polyphones, les symphonions, etc., à l'exception des orchestrions (pour ces derniers, voir <i>ad 211</i>). »
288	—	60	} Tuyaux avec brides (collets) en fer forgé ou fonte, perforées ou non : comme les tuyaux, selon le conditionnement.
289	3.	—	
289	3.	—	Tuyaux de poêles.
291	10.	—	} Biffer « tuyaux de poêles ».
292	12.	—	
620 ^b	15.	—	Enveloppes de bouteilles, en paille, etc.

Hypothèque sur un chemin de fer.

Par requête du 13 décembre 1892, le conseil d'administration du *chemin de fer régional Neuchâtel-Cortailod-Boudry* sollicite l'autorisation d'hypothéquer, en 1^{er} rang, sa ligne de Neuchâtel à Boudry, d'une longueur de 11,445 km., y compris le matériel d'exploitation et les accessoires, conformément à la loi fédérale concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises.

Cette hypothèque aura pour but de garantir un emprunt de 200,000 francs destiné à mettre la ligne en état d'être exploitée, à constituer un fonds d'exploitation et à couvrir les dépenses pouvant encore devenir nécessaires ultérieurement.

Cet emprunt comprendra celui de 100,000 francs prévu originairement et pour lequel la compagnie avait, à la date du 25 août 1892, formulé une demande en constitution d'hypothèque, dont la publication a été autorisée par arrêté du conseil fédéral du 9 septembre dernier.

Conformément aux prescriptions légales, la présente demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance de tous les intéressés, auxquels un délai, expirant le 10 février 1893, est fixé pour faire éventuellement *opposition* par écrit en mains du conseil fédéral.

Berne, le 27 janvier 1893. [2.].

Au nom du conseil fédéral :
la chancellerie fédérale.

A V I S.

On a pu lire ces derniers temps, aux annonces de différents journaux suisses, un article faisant mention d'une économie de 50 % à réaliser sur les primes d'assurances au décès.

Renseignements pris, nous avons constaté que les offres qui sont faites concernent la « Réserve mutuelle des Etats-Unis », à New-York, société qui a demandé au conseil fédéral, en 1888, l'autorisation d'opérer dans notre pays, mais qui ne l'a pas obtenue, vu l'insuffisance de ses bases techniques.

Nous nous empressons de rappeler que, à teneur de la loi fédérale du 25 juin 1885, concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, la société en question n'est pas autorisée à souscrire des contrats d'assurance en Suisse, et nous engageons chacun à ne pas se laisser séduire par les offres de cette société.

Toutes les personnes qui auront déjà été victimes de leur crédulité sont invitées, dans leur propre intérêt, à envoyer sans aucun délai, au bureau fédéral des assurances, leurs polices et la correspondance échangée préalablement avec le représentant de la « Réserve mutuelle ».

Berne, le 18 janvier 1898. [3..].

*Département fédéral
de l'industrie et de l'agriculture,
division des assurances.*

A V I S.

Par un arrêté du 14 décembre 1874, sa majesté le roi des Belges a institué un prix annuel de vingt-cinq mille francs, destiné à encourager les œuvres de l'intelligence.

Le prix formant l'objet du concours international ou mixte sera attribué, en 1897, à l'ouvrage répondant le mieux à la question suivante.

« Exposer, au point de vue sanitaire, les conditions météorologiques, hydrologiques et géologiques des contrées de l'Afrique équatoriale.

« Dédire, de l'état actuel de nos connaissances en ces matières, les principes d'hygiène propres à ces contrées, et déterminer, avec des observations à l'appui, le meilleur régime de vie, d'alimentation et de travail, ainsi que le meilleur système d'habillement et d'habitation à l'effet d'y conserver la santé et la vigueur.

« Faire la symptomatologie, l'étiologie et la pathologie des maladies qui caractérisent les régions de l'Afrique équatoriale, et en indiquer le traitement sous le rapport prophylactique et sous le rapport thérapeutique. Établir les principes à suivre dans le choix et l'usage des médicaments, ainsi que dans l'établissement des hôpitaux et sanatoria.

« Dans leurs recherches scientifiques comme dans leurs conclusions pratiques, les concurrents tiendront particulièrement compte des conditions d'existence des Européens dans les diverses parties du bassin du Congo. »

Les ouvrages manuscrits ou imprimés seront admis au concours.

L'édition nouvelle d'un ouvrage imprimé ne pourra y prendre part que pour autant qu'elle renferme des changements et des augmentations considérables, ayant paru, comme les autres ouvrages, dans la période du concours, soit pendant l'une des années 1893, 1894, 1895 ou 1896.

Les ouvrages peuvent être écrits dans l'une des langues suivantes : le français, le flamand, l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol.



Les étrangers qui désireront prendre part au concours devront envoyer leurs ouvrages, imprimés ou manuscrits, avant le 1^{er} janvier 1897, au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique à Bruxelles.

L'ouvrage manuscrit qui obtiendra le prix devra être publié dans le cours de l'année qui suivra celle où le prix aura été décerné.

Le jugement du concours sera attribué à un jury nommé par sa majesté le roi des Belges ; ce jury sera composé de sept membres, dont trois belges et quatre étrangers de nationalité différente.

Berne, le 8 octobre 1891.

Chancellerie fédérale suisse.

 Reproduit en février 1893. 

Publication.

Il existe en divers pays, entre autres en Belgique, une industrie qui consiste à vendre des obligations à lots, notamment des emprunts de villes (Paris, Bruxelles, Anvers), moyennant paiements mensuels échelonnés sur un espace de temps assez long, par exemple trois ans. Le client, qui est souvent une dupe, consent, par contrat bien en règle, aux conditions de l'affaire, dont l'une est fréquemment que, « dans le cas où l'acheteur laisserait écouler une

échéance sans faire le versement, la vente serait annulée de droit sans autre avis».

L'obligation ainsi promise et qui ne doit être fournie qu'après un délai de trois ans est payée un prix exorbitant; par exemple les lots de Bruxelles valant 100 francs sont payés 180 francs. Pour compenser cette cherté, on fait miroiter aux yeux des acheteurs l'espoir de tirages permettant aux obligations de sortir avec des lots allant jusqu'à cent mille francs, mais on sait que les chances sont minimes.

Si l'agence est honnête, il n'y a pas grand'chose à dire: libre à chacun de payer aussi cher qu'il veut une espérance, à laquelle il finira peut-être par renoncer pour divers motifs: manque d'argent pour continuer les versements, méfiance tardivement survenue, négligence, sans compter les éventualités involontaires, telles que la mort.

Mais ces agences ne sont pas toujours dirigées par des hommes d'une honorabilité de premier ordre, et ces directeurs sont fréquemment des étrangers, que les renseignements officiels ou confidentiels qualifient parfois très-durement, recommandant notamment de «s'abs-tenir de tout rapport d'affaires avec eux».

Malheureusement, il est avéré qu'en général on ne va aux renseignements que lorsqu'il est trop tard. La Suisse paraît avoir été saisie, par plusieurs de ces industriels, comme un champ d'exploitation favorable; nous ne saurions donc trop engager nos concitoyens à user d'une extrême prudence avant d'entrer en rapports avec des agences de ce genre.

Berne, le 29 janvier 1889.

Chancellerie fédérale suisse.

Reproduite en février 1893.

N^o 3. Bulletin hebdomadaire

des mariages, naissances et des décès dans les villes de

Zurich (103,371 hab.), — Genève, agglom. (78,777 hab.), — Bâle^c (76,514 hab.), — Bernes (47,620 hab.), — Lausanne (35,623 hab.), — St-Gall (30,934 hab.), — Chaux-de-fonds (27,511 hab.), — Lucerne (21,778 hab.), — Bienna (17,395 hab.), — Winterthur (17,125 hab.), — Neuchâtel (16,772 hab.), — Hérisau (14,020 hab.), — Schuffhouse (12,637 hab.), — Fribourg (12,567 hab.), — Locle (11,707 hab.), ayant ensemble une population de 524,251 habitants de résidence ordinaire, calculée au milieu de l'année 1898, en admettant l'hypothèse que l'augmentation de la population pendant les dernières années est restée la même que la moyenne des huit années comprises entre 1880 et 1888.

3^{me} semaine, du 15 au 21 janvier 1893.

Pendant la semaine comprise entre ces deux dates, le bureau fédéral de statistique a reçu des officiers de l'état civil des 15 villes indiquées plus haut, l'information de 70 mariages, de 292 naissances (mort-nés compris) et de 197 décès (sans les mort-nés); en outre, 13 naissances, 19 décès venant du dehors.

Le tableau suivant indique le nombre des naissances légitimes et illégitimes, celui des mort-nés, ainsi que la mortalité infantile.

Du 15 au 21 janvier 1893	Nés-vivants de naissance		Mort-nés de naissance		Décédés (non compris les mort-nés)			
	légitime	illégitime	légitime	illégitime	de 0 à 1 an de naissance		de 1 à 4 ans de naissance	
					légitime	illégitime	légitime	illégitime
Appartenant à la population de résidence ord.	256	26	8	2	40	6	18	—
Venant du dehors	7	6	—	—	—	1	1	—
Total	263	32	8	2	40	7	19	—
Nés ou décédés dans une maternité ou un hôpital	16	13	—	—	7	2	3	—
Desquels venant du dehors . .	5	4	—	—	—	1	1	—
Sur le total étaient en pension					1	3	—	—

D'après l'âge, les décès (mort-nés non compris) se répartissent comme suit.

Du 15 au 21 janvier 1893	0—1 an	1—4 ans	5—19 ans	20—39 ans	40—59 ans	60—79 ans	80 et au delà	âge inconnu
Masculins . . .	28	9	11	14	23	21	4	—
Féminins . . .	19	10	6	13	19	31	7	1
Total	47	19	17	27	42	52	11	1

Le taux de mortalité calculé pour l'année et par 1000 habitants pour le total des 15 villes (le nombre des décès de personnes venant du dehors et n'appartenant pas à la population de résidence ordinaire n'entre pas dans ce calcul) est le suivant.

Pendant la semaine se terminant :	Pendant la semaine correspondante.	
	En 1892.	En 1891.
au 21 janvier 1893	19.6 décès par mille habitants	17.7
au 14 »	20.8 » » » »	14.8
au 7 »	17.6 » » » »	15.8
au 31 décembre 1892	18.4 » » » »	16.1

Le taux de natalité est de 28.0 naissances par 1000 habitants.

* Depuis le 1^{er} janvier 1893, l'administration de la commune de Kleinhuningen est réunie à celle de Bâle-ville.

Causes des décès.	1893		1892		1891	
	15 au 21 janvier		17 au 23 janvier		18 au 24 janvier	
	Total	desquels venaient du dehors	Total	desquels venaient du dehors	Total	desquels venaient du dehors
1. Variole	—	—	—	—	—	—
2. Rougeole	—	—	1	—	13	1
3. Scarlatine	2	—	2	—	6	—
4. Diphthérie et croup . .	8	2	6	3	12	1
5. Coqueluche	1	—	6	—	2	—
6. Erysipèle	2	—	3	—	1	—
7. Typhus abdominal. . .	—	—	1	—	1	—
8. Fièvre puerpérale . . .	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
9. Diarrhée infantile . . .	7	1	8	—	3	—
10. Phthisie pulmonaire . .	22	—	28	5	25	4
11. Autres affect. tubercul. .	16	2	9	—	15	2
12. Affect. aiguës du poumon	40	3	22	1	33	3
13. » organ. du cœur . . .	2	—	9	—	9	2
14. Apoplexie cérébrale . .	10	—	5	—	9	—
—	—	—	—	—	—	—
15. M. violentes. Accidents.	5	—	1	1	3	2
16. Suicides	—	—	4	1	2	—
17. Homicides	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
18. Cause incertaine	—	—	—	—	1	1
—	—	—	—	—	—	—
19. Faiblesse congénitale . .	16	—	11	2	15	1
20. Marasme sénile	12	—	10	1	11	—
—	—	—	—	—	—	—
21. Autres causes de décès .	73	11	75	14	78	11
22. Sans attest. médicale. .	—	—	—	—	—	—
Total	216*)	19	201	28	239	28

*) Dont au Petit-Saconnex: 2 cas. — *Alcoolisme*: 9 cas (9 hommes). — *Syphilis*: 1 cas (1 enfant).

L'autopsie est indiquée comme ayant eu lieu dans 56 cas.

Les conditions sanitaires de l'habitation, dans les cas de décès par suite de maladies infectieuses et tuberculeuses, sont indiquées comme suit.

bonnes	défectueuses	inconnues ou décès dans un hôpital	pas de renseignements
Dans 16 cas.	Dans 5 cas.	Dans 16 cas.	Dans 14 cas.

Un tableau, qui sera publié ultérieurement, indiquera les diverses déficiences signalées par MM. les médecins sur les cartes de décès.

D'après l'âge, le sexe et les localités, les décès (y compris ceux des personnes venant du dehors) par suite d'affections aiguës du poulmon, de phthisie, d'autres affections tuberculeuses, de maladies infectieuses et de diarrhée des enfants se répartissent comme suit.

Décès par suite

de		de maladies aiguës des organes respiratoires.		de phthisie pulmonaire.		d'autres affections tuberculeuses.		de maladies infectieuses (n°s 1 à 8).	
		Masculins.	Féminins.	Masculins.	Féminins.	Masculins.	Féminins.	Masculins.	Féminins.
0 à 1 an	.	6	4	—	1	1	1	2	1
» 1 » 4 ans	.	3	4	—	—	—	1	3	3
» 5 » 19 »	.	1	1	3	2	2	2	3	—
» 20 » 39 »	.	1	2	4	5	2	1	1	—
» 40 » 59 »	.	5	2	2	3	1	3	—	—
» 60 » 79 »	.	2	5	—	2	1	1	—	—
» 80 et au-dessus	.	1	2	—	—	—	—	—	—
âge non indiqué	.	—	1	—	—	—	—	—	—
Total		19	21	9	13	7	9	9	4

Villes.	Affections aiguës du poulmon.	Phthisie pulmonaire.	Autres affections tuberculeuses.	Maladies infectieuses.	Diarrhée infantile.				
					Décès :				
					sur-dessous d'un mois.	1 à 2 mois.	3 à 5 mois.	6 à 8 mois.	9 à 12 mois.
Zurich	12	1	3	5	1	—	1	—	—
Genève (agglom.) ¹⁾ .	6	4	5	2	1	—	—	—	1
Bâle	3	6	1	—	1	—	1	—	—
Berne	6	2	—	3	—	—	—	—	—
Lausanne	1	2	2	—	—	—	—	—	—
St-Gall	3	—	2	1	—	—	—	—	—
Chaux-de-fonds . . .	3	2	1	1	—	—	—	—	—
Lucerne	3	1	—	—	—	—	—	—	—
Neuchâtel	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Winterthur	—	1	—	1	—	—	—	—	—
Bienne	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Hérisau	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	2	2	—	—	—	—	—	—	—
Locle	—	—	—	—	—	—	—	—	—

¹⁾ Genève-ville, Plainpalais, les Eaux-vives et le Petit-Saconnex.

Morbidité.

L'information des cas suivants de maladies transmissibles a eu lieu du 15 au 21 janvier 1893.

1. Variole et varioloïde.

Berne (canton): 2 cas à Bienne. — *Fribourg* (canton): 2 cas à Gurzelen, commune d'Oberried, district du Lac.

2. Rougeole.

Zurich: 3 cas. — *Berne* (canton): 20 cas, dont 3 à Berne et 17 à Schwarzenburg. Nombreux cas à Bangerten et Etzelkofen. Les écoles ont été fermées. — *Neuchâtel* (canton): 24 cas, dont 18 à Neuchâtel, 1 à la Chaux-de-fonds et 5 à Fleurier. — *Vaud*: nombreux cas dans le canton.

3. Scarlatine.

Zurich: 9 cas. — *Berne* (canton): 15 cas, dont 9 à Berne et 6 à Häutligen près Diesbach où l'école a été fermée. — *Neuchâtel* (canton): 5 cas, dont 1 à Neuchâtel, 1 à la Chaux-de-fonds, 2 à Fleurier et 1 à Colombier. — *Vaud*: 13 cas. — *Genève* (aggl.): 4 cas.

4. Diphthérie et croup.

Schaffhouse (canton): 2 cas à Unter-Hallau. — *Zurich*: 12 cas. — *Bâle-ville*: 2 cas. — *Berne*: 3 cas, dont 1 venant du dehors. — *Neuchâtel* (canton): 4 cas à la Chaux-de-fonds. — *Vaud*: 2 cas. — *Genève* (aggl.): 2 cas.

5. Coqueluche.

Zurich: 3 cas. — *Berne*: 4 cas. — *Neuchâtel* (canton): 2 cas à Neuchâtel.

6. Varicelles.

Zurich: 2 cas. — *Neuchâtel* (canton): 3 cas, dont 1 à la Chaux-de-fonds et 2 à Fontainemelon.

7. Erysipèle.

Schaffhouse (canton): 1 cas. — *Zurich*: 5 cas. — *Bâle-ville*: 1 cas. — *Berne*: 1 cas. — *Genève* (aggl.): 1 cas.

8. Fièvre typhoïde.

Zurich: 1 cas.

9. Fièvre puerpérale infectieuse.

Zurich: 1 cas.

10. Influenza.

Fribourg (canton): 14 cas à Châtres.

Effectif des malades et admissions dans 70 hôpitaux de la Suisse

Admissions du 15 au 21 janvier 1893.

Cantons.	Effectif au 14 janvier.	A d m i s s i o n s .													Total des admissions.	Effectif au 21 janvier.		
		Variole.	Rougeole.	Scarlatine.	Coqueluche.	Diphthérie et croup.	Erysipèle	Typhus abdominalis.	Autres maladies infectieuses.	Phtisie pulmonaire	Autres maladies tubercu.	Rhumatism. artic. acutus.	Malad. aiguës des organes respirat.	Malad. aiguës gastro- intestin.			Toutes les autres maladies.	Accidents.
Zurich	559	—	—	1	—	8	1	—	2	3	3	—	7	—	61	11	97	580
Berne	1020	2	—	1	—	2	1	1	6	13	10	4	19	4	107	35	205	1097
Lucerne	56	—	1	—	—	—	—	—	7	1	1	—	—	—	7	5	22	63
Uri	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	3	38
Schwyz	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4	32
Nidwald	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3	—	5	32
Glaris	63	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	5	2	9	69
Zoug	42	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4	—	4	7	16	43
Fribourg	152	—	—	—	—	—	1	—	2	1	—	—	5	1	10	3	21	144
Soleure	148	—	—	—	—	2	—	—	2	2	2	—	—	3	17	4	32	156
Bâle-ville	514	—	—	—	—	2	—	—	10	6	7	2	5	3	31	7	70	497
Bâle-camp.	99	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	1	2	—	5	5	15	106
Schaffhouse	54	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	2	2	13	3	23	63
Rhodes-ext.	79	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	3	2	14	4	25	89
Rhodes-int.	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	12
St-Gall	340	—	—	—	—	2	3	—	3	2	8	1	9	—	46	10	84	350
Grisons	105	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	11	3	15	107
Argovie	180	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	23	2	29	192
Thurgovie	80	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	11	1	14	87
Tessin	61	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	—	—	—	9	2	17	68
Vaud	396	—	—	—	—	1	1	—	2	2	4	—	4	5	47	6	72	439
Valais	9	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	2	—	—	3	9
Neuchâtel	214	—	1	—	—	1	1	—	—	1	1	1	6	3	20	5	40	217
Genève	430	—	—	—	—	3	1	—	10	10	4	—	6	1	37	7	79	422
Total	4709	2	2	2	—	24	10	3	49	44	47	10	72	25	488	123	*901	4912

* Desquels 129 non domiciliés dans la localité où se trouve l'hôpital.

Effectif
et admissions dans les 70 prin-
 Du 2 octobre au

Hôpitaux.	Maladies.															
	Variole.	Rou-geole.	Scar-latine.	Coque-luche.	Diph-thérie et croup.	Erysi-pèle.	Typhus abdominal.	Autres maladies infectieuses								
Report	10	11	19	2	116	30	96	314								
Venant du dehors	—	2	3	—	45	8	38	153								
Liestal, hôpital cantonal . . .	—	—	—	—	3	—	5	14								
Schaffhouse, hôpital . . .	—	—	—	—	—	1	—	7								
Hérisau, hôpital . . .	—	—	—	—	6	1	1	4								
Heiden, hôpital de district	—	—	—	—	—	1	1	—								
Trogen, hôpital de district	—	—	—	—	—	—	1	—								
Appenzell, hôpital . . .	—	—	—	—	—	—	—	—								
St-Gall, hôpital cantonal . . .	—	—	—	—	10	2	11	4								
Wattwyl, hôpital . . .	—	—	—	—	1	1	—	1								
Rorschach, hôpital . . .	—	—	—	—	—	—	—	—								
Altstätten, hôpital . . .	—	—	—	—	—	—	1	1								
Wallenstadt, hôpital . . .	—	—	—	—	1	1	—	—								
Coire, hôpital de la ville . . .	—	—	—	—	3	1	—	—								
Hôpital de la croix . . .	—	—	—	—	—	—	—	—								
Aarau, hôpital cantonal . . .	—	—	—	—	3	2	—	1								
Münsterlingen, hôpital . . .	—	—	1	1	2	2	—	—								
Mendrisio, ospedale cantonale	—	—	—	—	—	—	1	—								
Lugano, ospedale civico . . .	—	—	—	—	—	—	1	—								
Lausanne, hôpital cantonal	—	—	4	4	3	1	5	1								
Hôpital de l'enfance . . .	—	—	—	—	—	—	—	—								
Vevey, hospice du samaritain	—	—	—	—	—	1	—	—								
Sion, hôpital bourgeoisial . . .	—	—	—	—	—	—	—	1								
Neuchâtel, hôpital communal	—	5	—	—	—	—	—	—								
Hôpital Pourtales . . .	—	—	2	1	2	1	2	—								
Hôpital de la providence . . .	—	—	—	—	1	1	—	3								
Locle, hôpital . . .	—	—	—	—	—	—	1	—								
Chaux-de-fonds, hôpital . . .	1	—	—	—	1	1	5	2								
Val-de-Travers (Couvét) . . .	—	—	—	—	—	—	1	1								
Genève, hôpital cantonal . . .	1	—	7	—	5	5	4	61								
Hôpital du prieuré . . .	—	—	—	—	—	—	1	—								
Hôpital du chem. Gourgas . . .	—	—	—	—	19	1	3	2								
Hôpital Butini . . .	—	—	—	—	—	—	1	1								
Total	12	16	33	3	176	48	139	415								
Venant du dehors	—	2	8	—	59	10	54	172								
1 ^{re} trimestre (3 janvier au 2 avril)	36	14	20	8	65	14	10	4	226	97	78	21	86	46	631	170
2 ^{me} > (3 avril au 2 juillet)	27	16	11	4	104	18	10	7	188	80	77	15	142	51	394	148
3 ^{me} > (3 juillet au 1 ^{er} oct.)	18	6	23	3	49	15	8	1	116	47	42	12	207	80	405	167
Total en 1892	93	70	251	31	706	245	58	574	1845							
Venant du dehors	36	17	55	12	283	58	231	657								

des malades

cipaux hôpitaux de la Suisse.

31 décembre 1892 (4^{me} trimestre).

Maladies.										Total		Effectif moyen jour- nalier.				
Phthisie pul- monaire.	Autres maladies tuber- culeuses.		Rhuma- tisme ar- ticulaire aigu.	Maladies aiguës des organes respirat.		Maladies aiguës gastro-in- testinales.		Toutes les autres maladies.	Accidents.	des ad- missions.	desquels venant du dehors.					
194	82	93	91	251	136	52	3124	1594	795	5371	2635	2349				
3	3	12	6	8	3	13	4	8	3	72	58	19	16	157	107	86
1	—	8	—	3	—	13	—	7	—	80	—	37	—	157	—	32
3	2	1	1	—	—	4	1	1	—	80	27	18	5	118	39	36
—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	28	17	4	2	34	20	20
—	—	3	2	—	—	2	2	1	1	9	6	2	1	18	12	9
2	—	—	—	—	—	1	—	2	—	5	—	3	—	13	—	12
15	9	39	20	8	4	14	6	8	3	466	238	83	43	656	330	243
—	—	6	2	3	1	—	—	4	2	36	23	10	4	61	34	25
2	—	—	—	—	—	2	—	3	—	11	—	4	—	22	—	6
—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	18	1	3	1	23	3	8
2	1	6	6	—	—	4	1	—	—	43	32	8	6	64	47	26
4	3	2	1	6	3	8	5	1	—	91	38	17	5	132	56	42
3	3	—	—	2	1	2	—	2	1	28	12	16	4	53	21	54
12	12	7	7	—	—	5	4	2	1	208	186	27	20	265	233	157
5	5	12	12	1	1	2	2	2	2	92	92	23	23	140	140	83
3	3	16	16	2	1	—	—	1	—	61	58	8	7	97	89	41
2	1	—	—	—	—	4	2	3	2	19	8	2	1	31	14	18
22	13	19	8	6	4	33	17	9	2	578	399	69	43	753	493	339
1	—	7	1	—	—	4	—	9	—	38	19	2	2	61	22	30
2	—	6	—	—	—	15	—	11	—	52	3	18	—	106	3	38
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	19	19	—	—	20	20	4
2	1	1	1	2	1	5	1	2	1	31	8	13	2	69	15	29
2	2	3	3	1	1	10	5	3	2	100	68	40	26	163	108	66
3	2	5	2	5	1	6	1	14	3	64	21	15	4	113	34	44
—	—	—	—	—	—	3	—	1	—	22	—	2	—	28	—	12
2	—	2	—	7	—	12	—	4	—	14	—	11	—	62	—	25
1	1	3	2	—	—	5	3	2	1	14	14	9	3	35	30	15
44	3	40	1	12	1	20	1	46	—	243	6	56	4	544	19	280
6	1	—	—	4	—	7	1	1	—	25	2	—	—	43	4	19
—	—	3	2	1	—	7	—	5	1	36	2	3	—	77	8	26
4	1	3	1	6	1	2	—	2	1	64	8	11	1	96	14	44
341	386	169	169	454	291	78	5771	2959	1328	9582	4550	4218				
149	187	57	57	154	78	78	2959	661	661	9582	4550	4218				
428	186	628	359	268	66	877	280	279	83	6530	3322	1081	501	11243	5171	4743
376	156	670	394	280	86	676	213	294	95	6415	3384	1282	601	10946	5267	4562
338	146	425	237	185	56	323	111	453	153	6038	3174	1525	726	10155	4934	4139
1483	2109	902	902	2330	1317	409	24754	12839	5216	41926	19922	4415				
637	1177	264	264	758	409	409	12839	2489	2489	41926	19922	4415				

Législation sanitaire. ordonnances. etc.

Zurich.

Extrait de la loi sur les constructions dans les localités urbaines.

(Projet du 28 décembre 1892, soumis au referendum.)
(Texte original.)

§ 125. Wer ein neues Gebäude errichten oder ein bestehendes in seiner äusseren Gestalt verändern will, ist verpflichtet, dem Gemeinderate die Pläne über den Bau einzureichen und ein Gespann aufzustellen, durch welches die künftige Gestalt des Gebäudes möglichst genau dargestellt wird.

Diese Vorschriften gelten auch für bloss provisorische Bauten, sowie für die nachträgliche Erstellung von Kaminen, welche von aussen sichtbar werden.

Zu Änderungen der inneren Einteilung eines bestehenden Gebäudes ist unter Vorlegung der nötigen Pläne die Bewilligung des Gemeinderates einzuholen.

§ 126. Die vorzulegenden Pläne sind :

1. der Situationsplan, d. h. ein genauer Auszug aus dem Grundplan, aus welchem die Stellung der Baute zum öffentlichen Grunde und zu den anstossenden Gebäuden und Grundstücken deutlich erkennbar ist.
2. die Grundrisse aller Stockwerke, des Keller- und des Dachgeschosses inbegriffen, und die Querschnitte des Gebäudes; aus diesen Plänen sollen genau ersichtlich sein : Mauerstärken, Stockhöhen. Fenstermasse, Dachkonstruktion, Feuereinrichtungen, Treppenbreiten, Abtritt- und Dolenanlagen, sowie alle sonstigen Masse, welche zur Prüfung des Projektes nach den Bestimmungen dieses Gesetzes, namentlich auch hinsichtlich der Solidität der verschiedenen Konstruktionen, notwendig sind;
3. die Façadezeichnungen mit genauer Angabe der Höhenlage der Façaden gegenüber der Niveaulinie.

Der Situationsplan ist im Massstabe des Grundplanes in dreifacher Ausfertigung, die übrigen Pläne sind im Doppel im Massstabe von mindestens $\frac{1}{100}$ anzufertigen, je ein Exemplar auf festem Zeichenpapier.

Bei Gebäuden, welche zur Betreibung eines speciellen Gewerbes bestimmt sind, soll eine genaue Angabe dieser Bestimmung beigefügt werden.

Die sämtlichen Vorlagen an den Gemeinderat sind vom Bauherrn zu unterzeichnen, und, soweit sie von dem Gemeinderate zurückbehalten werden, in Folioformat einzureichen.

§ 127. Der Gemeinderat prüft zunächst, ob die Vorlagen den gesetzlichen Vorschriften im allgemeinen entsprechen und das Baugespann mit den eingereichten Plänen übereinstimme.

Er ist berechtigt, statische Berechnungen und Pläne über Detailkonstruktionen zu verlangen. Wo es mit Rücksicht auf Gesundheitspolizeiliche Anforderungen notwendig erscheint, hat der Gemeinderat ein Gutachten der Gesundheitsbehörde einzuholen.

§ 128. Entsprechen die eingereichten Pläne den Vorschriften des Gesetzes nicht oder stimmt das Baugespann mit den Plänen nicht überein, so sind die Vorlagen zurückzuweisen.

Sommaire de la Feuille officielle suisse du commerce.

N° 18, du 24 janvier 1893.

Registre du commerce. Cartes de légitimation pour voyageurs de commerce. Dédouanement des marchandises françaises. Exposition internationale à Anvers. Banques étrangères. Annonces non officielles.

N° 19, du 25 janvier 1893.

Faillites. Concordats. Registre du commerce. Banques d'émission suisses.

N° 20, du 26 janvier 1893.

Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Banques d'émission suisses. Rapport spécial du consul général de Suisse en Roumanie, concernant l'horlogerie. Télégrammes. Annonces non officielles.

N° 21, du 27 janvier 1893.

Domiciles juridiques. Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Banques d'émission suisses. Recettes des transports des chemins de fer suisses. Banques étrangères. Télégrammes.

N° 22, du 28 janvier 1893.

Faillites. Concordats. Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Dédouanement des marchandises françaises. Postes. Banques étrangères. Annonces non officielles.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.02.1893
Date	
Data	
Seite	194-211
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 994

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.